

Arrêt

n° 184 549 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2017 au nom de X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me T. VERBEKE loco Me J. BAELDE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après les dires de vos parents (M. [A.P.] et Mme [A.M.] – SP ...), vous seriez de nationalité arménienne.

*D'après votre acte de naissance, vous êtes d'origine ethnique arménienne et mineur d'âge.
Des documents médicaux belges attestent que vous souffrez notamment d'un retard mental, de troubles du spectre autistique, de mégalocornée et du syndrome de Neuhauser.*

Le 19 décembre 2003, vous êtes né en Arménie, à Ararat – dans la province d'Artashat.

En mai 2009, vos parents auraient quitté l'Arménie et sont venus en Belgique où, ils ont introduit leur première demande d'asile en date du 26 mai 2009.

Dès juillet 2009, vos parents ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Quatre ans plus tard, le 20 novembre 2013, celle-ci a été déclarée non fondée.

Entre-temps, en septembre 2009, mes services leur ont adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans ses arrêts n°41 831 et 41 835 (datés du 19 avril 2010), le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé nos décisions.

Sans avoir quitté le sol belge, en date du 21 janvier 2013, vos parents ont introduit une deuxième demande d'asile. Le 1er mars 2013, mes services leur ont à nouveau adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°105 193 (daté du 18 juin 2013), le CCE a confirmé notre décision.

En février 2015, vos parents ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable 2 semaines plus tard.

En mai 2015, vos parents ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, toujours sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable moins de trois semaines plus tard.

En octobre 2015, vos parents ont alors décidé d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980; cette demande a été déclarée non recevable 6 mois plus tard.

Le 15 juillet 2016, vous parents ont introduit une demande d'asile en votre nom.

Le 25 novembre 2016, ils ont aussi introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle serait à ce jour toujours pendante.

Entendu à votre place, pour appuyer votre présente demande d'asile, votre papa invoque tout d'abord le fait qu'il craint pour vous du fait de ses problèmes à lui (qu'il a relatés lors de ses précédentes demandes d'asile). Ensuite, il invoque également le fait que cela fait sept ans et demi que vous êtes en Belgique, que vous y êtes scolarisé dans une école spécialisée; il ajoute que vous comprendriez aujourd'hui davantage le néerlandais que l'arménien. Votre papa craint qu'un retour en Arménie représente pour vous un changement que vous auriez du mal à gérer en raison de votre handicap.

A l'appui de votre présente demande, votre papa dépose votre acte de naissance, une attestation délivrée par le chef du personnel de l'Administration d'Ararat qui dit qu'il n'existe pas « d'écoles spéciales dans l'enseignement général à Ararat » ainsi qu'une série de documents attestant, d'une part, de l'intégration de votre famille en Belgique et, d'autre part, de votre handicap.

Votre Conseil dépose également un article de presse belge qui dénonce la mauvaise application de la loi concernant l'article 9ter ainsi que le contenu des dernières requêtes que vos parents ont introduites sur base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vos parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels leurs demandes d'asile reposaient ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire rendue à l'égard de vos parents en septembre 2009 sont les suivants :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [P.A.], citoyen de la république d'Arménie, né le 16 janvier 1975 à Artashat. Vous seriez marié à [M.A.] (SP: 6.436.988) qui vous accompagne dans la procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Propriétaires avec votre épouse de deux magasins, à Artashat, début février 2008 vous auriez été sollicité par les membres du parti républicain pour une contribution financière. Vous auriez ainsi commencé à payer mensuellement une somme de 100.000 drams. Vous auriez ainsi pu développer vos affaires en toute tranquillité. Début janvier 2009, vous auriez décidé de commencer à vous renseigner sur l'usage fait par le parti de cet argent. En février 2009, vous auriez été agressé en sortant de votre domicile. Votre frère aurait été enlevé à cette occasion. On vous aurait dérobé 7.000.000 de drams.

Votre frère aurait été libéré quelques heures plus tard. Il aurait porté plainte auprès des autorités. Au mois d'avril, vous auriez à nouveau été agressé dans la rue et battu. Vous auriez cessé vos paiements auprès du parti républicain.

Le 14 mai 2009, votre épouse aurait reçu un coup de téléphone. Elle aurait été menacée à cette occasion. On aurait exigé de vous de reprendre vos paiements mensuels. Vous vous seriez plaint à la police de ces menaces, en vain. Le 15 mai 2009, en soirée, des inconnus auraient ouvert le feu sur la

façade de votre habitation. Aidé par votre voisin, vous auriez quitté la maison précipitamment. Vous seriez allé vous réfugier chez votre grand-mère à Aparan.

Vous y seriez resté jusqu'au 21 mai. Ce jour là vous auriez quitté votre pays avec votre famille. Vous auriez gagné la Belgique en passant par la Géorgie, la Russie et l'Ukraine. Vous seriez entré dans l'Union Européenne par la Pologne, au moyen de faux passeports arméniens à vos noms fournis par vos

passeurs. Vous ne les auriez jamais détenus sur vous. Vous seriez arrivés en Belgique le 25 mai pour y solliciter la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous

n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort ainsi de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit et partant aux craintes que vous avez évoquées en rapport avec celui-ci.

Tout d'abord, je relève que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Evoquant avoir effectué d'importants versements mensuels pour le compte du parti républicain, vous n'avez pas pu apporter le moindre commencement de preuve à ce sujet. Il en est de même à propos des deux agressions ainsi que des plaintes contre les membres de ce parti que vous avez également rapportées.

Rapportant encore une agression armée que vous auriez subie à votre domicile ou encore le fait que vos magasins seraient exploités par d'autres depuis votre fuite, vous n'avez pas été en mesure d'en apporter le moindre élément. Evoquant enfin avoir voyagé avec des faux passeports arméniens vous n'avez apporté aucun élément de preuve.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse

dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations, c'est sur vos déclarations respectives qu'il convient d'examiner le bien fondé des craintes que vous avez invoqués tous deux à l'appui de votre demande d'asile. Or, force est encore de constater que celles-ci sont entachées de contradictions et qu'elles manquent singulièrement de consistance. Ainsi, vous avez relaté avoir été agressé avec votre frère le 9 février 2009. Vous auriez pu échapper à vos agresseurs en vous enfuyant. Votre frère, lui, aurait été enlevé et agressé avant d'être dépouillé d'une importante somme d'argent (Aud. 26/08/09, p. 5). Or, votre épouse a relaté que vous auriez été seul. Selon elle, vous auriez été battu avant d'être volé et vous seriez rentré chez vous couvert

d'hématomes (Aud. Mme, 09/02/09, p. 4). Confronté à ces contradictions majeures, les explications que vous avez données et selon lesquelles votre épouse se serait trompée ne sont absolument pas suffisantes (Aud. p. 7). Relevons par ailleurs que l'absence de plainte personnelle de votre part lors de cet important vol demeure tout à fait étonnante. En effet, selon vos dires, cet argent vous aurait appartenu. Vous avez également rapporté que vos deux frères ne travaillaient pas avec vous (Aud. pp. 3, 5 et 7). Dès lors, il demeure tout à fait étonnant que vous ne vous soyez pas plus investi dans cette

plainte d'autant qu'il se serait agit d'une très importante somme d'argent. Interrogé à ce sujet, vos explications selon lesquelles vous auriez laissé faire votre frère car ce serait lui qui aurait été agressé ne m'ont pas convaincu.

Par ailleurs, l'attaque de votre domicile le 15 mai 2009 aurait eu lieu après le repas du soir selon les dires de votre épouse. Toujours selon celle-ci, une fois à Aparan, vous auriez contacté la famille de votre épouse pour prendre des informations sur votre habitation (Aud. Mme, p. 6). Or il apparaît d'une part que vous avez relaté que cette agression aurait eu lieu avant le repas du soir (Aud. p. 9) et d'autre part

que selon vous, ce serait votre ami que vous auriez contacté pour vous informer. Vos beaux parents, eux, seraient allés surveiller votre domicile, fait que votre épouse n'a pas mentionné (Aud. p. 9).

L'ensemble des constatations qui précèdent ne me permettent plus de croire aux faits que vous avez évoqués comme étant personnellement vécus. Partant il en est de même à propos des craintes que vous avez soulevées en rapport avec ceux-ci. En outre, force est aussi de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit de fuite tel que vous l'avez soutenu tous deux lors de vos auditions respectives par le Commissariat Général. En effet, vous avez déclaré avoir voyagé dans un bus fermé. Les douaniers polonais seraient simplement venus vérifier visuellement votre ressemblance avec les documents présentés par les passeurs lors de l'entrée dans l'Union Européenne. Vous auriez simplement du donner vos identités respectives sans jamais être descendus de votre véhicule (Aud. p. 4). Or, en totale contradiction, votre épouse a relaté que vous auriez été contraints de descendre du véhicule pour le contrôle (Aud. Mme, p.

3). D'autre part, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été interrogé de manière plus poussée. En effet, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif que des contrôles stricts et individuels sont établis pour chaque personne souhaitant entrer

dans l'Espace Shenguen. Dès lors, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer l'origine des visas qui figurant dans votre passeport. D'ailleurs, vous n'avez pas pu en apporter le moindre commencement de preuve à ce sujet.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé un certain nombre de documents. L'attestation de possession de bien immobilier au nom de votre épouse à propos d'un terrain et d'un local, celui qui

concerneait votre habitation, les deux attestations de travail comme indépendants à vous et celui de votre épouse ainsi que les deux attestations bancaires ont tous été pris en compte au cours de la présente procédure. Ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit et ne permettent dès lors pas de prendre une autre décision dans votre dossier administratif. En effet, votre statut de commerçant n'a pas été remis en doute au cours de la présente procédure. Votre acte de naissance, celui de votre fils, celui de votre épouse ainsi que votre acte de mariage ne peuvent justifier d'une autre décision, votre identité en tant que telle n'ayant pas été remise en doute au cours de la présente procédure. Il en est de même à propos de votre carnet militaire et de votre permis de conduire. Vous avez également fait parvenir par fax deux témoignages écrits qui émaneraient des personnes qui vous auraient hébergées à Aparan, lors de fuite. Ces documents ne spécifient rien d'autre que le fait que vous auriez résidé chez eux du 15 au 21 mai. Par conséquent, ils ne permettent pas de justifier non plus d'une autre décision dans votre dossier administratif. Par conséquent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour des raisons autres que celles que vous avez évoquées dans le cadre de la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Cette décision a été confirmée par le CCE dans un arrêt du 19 avril 2010.

A l'appui de leur seconde demande d'asile introduite en janvier 2013, vos parents ont invoqué des problèmes liés aux faits invoqués dans le cadre de leur première demande, à savoir la réception de convocations de police adressées à votre père pour interrogatoire, le décès de vos grand-pères suite au stress et l'incendie de votre maison. Le CGRA a considéré que ces éléments nouveaux produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisaient pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays.

Dans son arrêt du 18 juin 2013 confirmant cette décision, le CCE a notamment conclu que, « Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion ».

Notons aussi que, lors de leur seconde demande d'asile, vos parents avaient déjà invoqué votre handicap, ce à quoi le CCE avait répondu « Par ailleurs, aucune des considérations énoncées au sujet de l'état de santé de leur enfant ne rencontre utilement les conclusions qu'en leur état actuel, les diverses informations et preuves individuelles fournies à cet égard ne permettent pas de rattacher ces problèmes de santé à l'un des critères d'octroi de l'asile au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et relèvent par conséquent du champ d'application de l'article 9ter de la même loi. Les informations générales sur l'état du système des soins de santé en Arménie, auxquelles renvoient les requêtes, ne modifient pas ces dernières conclusions. Quant aux autres informations générales invoquées au sujet de la situation des enfants affectés d'un handicap en Arménie, le Conseil rappelle que la simple invocation de telles informations ne suffit pas à établir que tout ressortissant concerné de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen consistant et précis accréditant une telle conclusion. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes ».

Une copie de la décision du CGRA et de l'arrêt du CCE concernant la deuxième demande d'asile de vos parents a été jointe à votre dossier administratif.

Pour ce qui est des motifs que votre père invoque en votre nom dans le cadre de votre demande d'asile, relevons qu'il affirme dans un premier temps qu'il n'existe pas d'écoles spécialisées ou de structures pour des personnes souffrant d'un handicap en Arménie alors que dans le cadre de sa première demande d'asile, il avait déclaré que vous fréquentiez une école spécialisée (voir audition CGRA du 26/08/2009, page 6) et votre mère avait déclaré que des spécialistes vous suivaient dans un centre de réadaptation à Erevan (voir son audition CGRA du 26/08/2009, page 3).

Il dépose à l'appui de votre demande une attestation du chef du personnel de l'administration de la ville d'Artashat délivrée le 11/04/2015 indiquant qu'il n'y a pas d'école secondaire d'enseignement spécial dans l'enseignement général de la province d'Ararat. Force est tout d'abord de constater que l'authenticité de ce document pose question. En effet, outre le fait que le document est revêtu d'un cachet, apposé en bas à gauche, au lieu d'être apposé sur la signature comme c'est habituellement le cas, relevons que la tournure de phrase utilisée est peu claire. Selon la traduction française faite par l'interprète arménienne du CGRA, il est en effet mentionné qu'il n'y a « pas d'école spéciale secondaire dans l'enseignement général (traditionnel) dans la province d'Ararat » ce qui en soi n'a rien d'étonnant. Quoi qu'il en soit, relevons que cette attestation ne concerne que la région d'Ararat. Or, strictement rien n'empêcherait votre famille de s'installer ailleurs en Arménie où, d'après de rapides recherches, il existe toute une série d'écoles spécialisées et d'organismes et autres associations qui viennent en aide et soutiennent les enfants handicapés et leurs parents – et ce, à travers différentes villes du pays (voire les informations à ce sujet jointes au dossier administratif).

Confronté à cela, votre père dit ne pas connaître la situation actuelle en Arménie et ne faire référence qu'à ce qu'il en connaît à l'époque où il a quitté le pays, en 2009. Il déclare alors que les personnes handicapées sont mal considérées en Arménie, qu'on se moque d'eux et qu'ils n'ont pas d'autres choix que de se suicider (CGRa – p.13). Or, si les personnes atteintes d'un handicap y sont sans doute (tout comme ici, d'ailleurs), victimes de certaines discriminations, ces dernières ne sont en aucun cas assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Votre père déclare alors que même si des structures existent en Arménie pour accueillir les personnes handicapées, il n'envisage pas que vous rentriez dans ce pays alors que cela fait 8 ans que vous vivez ici et que vous êtes totalement intégré ce qui ne sera pas le cas en cas de retour en Arménie. Il convient tout de même de souligner que cette situation découle uniquement du comportement de vos parents qui ont introduit de multiples demandes dans plusieurs procédures, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de plus de sept années) sur notre territoire qui a pour conséquence que vous risquez de rencontrer d'éventuelles difficultés à vous réinsérer dans la société arménienne n'est pas imputable à l'administration belge mais plutôt à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.

Pour le surplus, les efforts d'adaptation que vous devriez faire en cas de retour au pays, s'ils existent bel et bien, ne seront pas pour autant totalement insurmontables. En effet, tout au long de ces sept années passées en Belgique, vos parents ont fait en sorte (et, ce sont les propres mots de votre père) que « vous soyez intégré dans les deux communautés : belge et arménienne » (CGRa – pg 11). En effet, vos parents vous emmènent aux fêtes célébrées par la communauté arménienne de Belgique, votre famille est en contact avec les 4 ou 5 familles arménienes qui vivent près de chez vous et la langue arménienne vous est tout à fait familière. A ce dernier égard, relevons qu'alors que dans un premier temps, votre père a déclaré que vous ne compreniez pas l'arménien (CGRa – pg 10), nous avons pourtant remarqué que vous compreniez l'interprète (de langue arménienne) présente à l'audition (CGRa – pp 2 et 3). Confronté à cela, votre père a alors reconnu qu'en fait ce n'est que sur l'un ou l'autre mot arménien que vous hésitez parfois. Vu ces considérations et vu l'existence en Arménie d'institutions spécialisées dans la prise en charge de personnes handicapées, on ne peut considérer qu'en cas de retour dans votre pays, vous seriez victime de traitements inhumains et dégradants tels que ceux visés par l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, votre papa n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni celle d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A nouveau et, tel que cela avait déjà été fait remarquer à vos parents, les raisons médicales que votre père invoque dans votre chef n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il n'appartient donc pas au CGRA de statuer sur ces motifs. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance, l'attestation délivrée par l'administration de la région d'Ararat et les documents belges attestant de votre handicap et de votre intégration en Belgique) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder en substance sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du devoir de motivation matérielle et du principe de diligence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 9).

4. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête, de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Aidsdockers stellen uitwijzing van asielzoekers met HIV aan de kaak. Allen wie binnen drie maanden zal sterven, mag blijven », du 20 mai 2015 et publié sur le site www.knack.be ; une attestation du 11 avril 2015 confirmant, selon la partie requérante, l'absence d'écoles secondaires spécialisées dans la province d'Ararat ; une attestation du 15 novembre 2011 confirmant, selon la partie requérante, que le médicament Abilify n'est pas enregistré en Arménie et qu'il n'y a pas d'enseignement pour les enfants autistes ; une attestation du 24 mars 2015 confirmant, selon la partie requérante, l'absence d'écoles spécialisées et du médicament Abilify ; une enveloppe ; une attestation scolaire MFC De Hoge Kouter à Courtrai du 13 mai 2016 ; une attestation médicale standard du docteur Dr. [S. V], du 1^{er} octobre 2014 ; deux courriers du conseil du requérant à l'officier de protection du 15 et 20 décembre 2016 ; un message out-of-office de l'officier de protection ; un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 187 516 du 30 juin 2016.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes

5.1 En l'espèce, [A.P.] et [A.M.] agissant au nom du requérant, ont introduit une première demande d'asile 26 mai 2009, qui a fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 septembre 2009 et qui se sont clôturées par les arrêts n° 41 835 du 19 avril 2010 et n° 41 831 du 19 avril 2010 du Conseil confirmant ces décisions

5.2 En l'espèce, les parents des parties requérantes n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une seconde demande d'asile le 21 janvier 2013, qui a fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises le 1^{er} mars 2013 par la partie défenderesse et confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 105 193 du 18 juin 2013.

5.3 Le 15 juillet 2016, les parents du requérant ont introduit une demande d'asile au nom du requérant. A l'appui de cette demande d'asile, ils invoquent les craintes qu'ils ont pour le requérant en raison des problèmes qu'ils ont eu en Arménie. Le père du requérant invoque aussi le fait que cela fait sept ans et demi que le requérant est en Belgique où il a été scolarisé dans une école spécialisée. Il y est également fait valoir le fait que le requérant s'exprime mieux en néerlandais qu'en arménien et que ses parents craignent qu'un retour en Arménie représente pour le requérant un changement qu'il aurait du mal à gérer en raison de son handicap. Le 28 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de la décision attaquée.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi et il soutient que conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'entre pas en ligne de compte pour le statut de réfugié et ne peut faire appel à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de plusieurs motifs. Ainsi, s'agissant des problèmes que les parents du requérants ont évoqués lors de leur première et deuxième demande d'asile, la partie défenderesse rappelle qu'elle a, dans le cadre de la première et deuxième demande d'asile, pris des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui ont été confirmées par la suite par le Conseil dans ses arrêts n° 41 835 du 19 avril 2010, n° 41 831 du 19 avril 2010 et n° 105 193 du 18 juin 2013. Dans sa décision, la partie défenderesse considère également, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les problèmes médicaux invoqués dans le chef du requérant ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle qu'il existe des structures en Arménie qui sont à même d'accueillir des enfants handicapés.

6.3 En l'espèce, la partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes des parents du requérant et des documents produits.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur les problèmes de santé du requérant et de la possibilité d'accueil qui existe en Arménie pour les enfants qui ont un handicap.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 En premier lieu, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'espèce, dans ses arrêts n° 41 835 du 19 avril 2010, n° 41 831 du 19 avril 2010 et n° 105 193 du 18 juin 2013, le Conseil a rejeté la première et deuxième demande d'asile des parents du requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit des parents du requérant et, partant, du bien-fondé de leur crainte de persécution qu'ils allèguent. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ensuite, le Conseil se doit de noter l'état de minorité du requérant mais aussi surtout sa fragilité consécutive à un lourd handicap. Ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que:

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examinateur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

En l'espèce, le Conseil constate qu'en se fondant sur une bref échange avec le requérant mais aussi surtout sur base des déclarations du père du requérant, sa situation familiale décrite par ce dernier, la partie défenderesse a respecté les principes évoqués ci-dessus.

6.6.2 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations des parents du requérant quant aux faits sur lesquels ils fondaient leur première et deuxième demande d'asile, qui sont établis et pertinents. Le Conseil estime en outre qu'il n'existe aucun élément permettant de croire que le requérant soit inquiété à cause des problèmes invoqués par les parents à la base de leur récit d'asile.

Le Conseil, à l'instar des motifs de l'acte attaqué, considère que les problèmes médicaux invoqués ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil note que lors de la deuxième demande d'asile, les parents du requérant avaient déjà invoqué l'handicap du requérant et que le Conseil, dans son arrêt n° 105 193 du 18 juin 2013, a estimé que ces raisons médicales relèvent du champ d'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué portant sur les déclarations contradictoires des parents du requérant à propos de l'existence d'écoles spécialisées et de structures d'accueil pour personnes souffrant d'handicap en Arménie, qui sont établis et pertinents. Le Conseil constate à cet égard que lors de la première demande d'asile, la mère du requérant a déclaré qu'en Arménie son fils était dans une école spécialisée et qu'il était suivi par des spécialistes dans un centre de réadaptation à Erevan alors que le père déclare qu'il n'existe pas d'école spécialisée ou de structures pour des personnes souffrant d'handicap.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.6.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.6.4 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.6.5 Ainsi encore, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle soutient que les décisions de l'office des étrangers sont arbitraires dans bien des cas ; que la procédure de régularisation médicale est interprétée par l'office des étrangers comme « une boîte vide » ; que malgré l'état de santé assez grave du requérant, ce dernier ne peut pas utilement invoquer l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant doit entrer en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire vu le risque réel de grave préjudice dans son chef en cas de retour forcé en Arménie (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil qui rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il rappelle à ce propos que l'article 48/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, et exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [...]. » Cet étranger peut, sur la base dudit article 9ter, « demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. » A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Ch. repr.*, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 10).

En conséquence, il en résulte clairement que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est en réalité formulée par la partie requérante.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante a, par le passé, introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; que de l'aveu de la partie requérante aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'a été réintroduit. La partie requérante ne peut donc pas préjuger d'une éventuelle décision du ministre ou de son délégué dans des considérations purement hypothétiques.

6.6.6 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'elle a présenté plusieurs attestations confirmant qu'il n'existe pas d'écoles secondaires spécialisées dans la province d'Ararat et que le médicament prescrit au requérant, n'y est pas disponible. Elle rappelle que le requérant ne pourra pas poursuivre ses études dans une école spécialisée. Elle rappelle en outre qu'en cas de retour le requérant risque d'être stigmatisé par la société arménienne en raison de son handicap. Elle soutient à ce titre que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour vu le manque d'écoles spécialisées dans la province d'Ararat (requête, page 7, 6 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en l'espèce que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les contradictions relevées dans les déclarations des parents du requérant au sujet de la scolarisation passée du requérant dans des écoles spécialisées en Arménie et des soins adaptés qu'il a pu avoir. De même, le Conseil n'aperçoit aucun élément dans les déclarations du requérant de nature à attester que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution ni qu'il serait privé de soins médicaux en Arménie en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il

remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit à la demande d'asile.

6.6.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne permettent pas de modifier les considérations développées ci dessus.

L'article du magazine Knack sur le traitement qui est fait par l'office des étrangers des demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus quant au fait que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante et que le Conseil, saisi du présent recours, n'a pas de compétence pour analyser.

Il en va de même les attestations du 11 avril 2015, du 15 novembre 2011 et du 24 mars 2015 qui ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus quant au fait que les problèmes médicaux invoqués ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'attestation scolaire MFC de Hoge Kouter du 13 mai 2016 et l'attestation médicale du 1^{er} octobre 2014 attestent d'éléments qui ne sont pas contestés par la décision attaquée.

Les courriers du conseil du requérant à la partie défenderesse ainsi que le message out of office ne permettent pas d'infirmer le constat fait ci-dessus. En outre, le Conseil rappelle que le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en permettant, entre autre à la partie requérante, d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux documents qu'il déposé.

La référence par la partie requérante d'un arrêt n° 170 821 du 29 juin 2016 rendu par le Conseil, ne permet pas de renverser les constatations faites ci-dessus. En effet, cet arrêt est relatif à un cas particulier où le Conseil a estimé qu'*in specie* la protection subsidiaire devait être accordée à demandeur d'asile irakien. Il ne permet néanmoins nullement de modifier les constats établis *supra*. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à cet arrêt une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte réglementaire.

6.6.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.6.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.6.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.6.10 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.7 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN